

Notice d'information RC destinée aux adhérents du SNAPEC

(Conformément aux articles L 321-4 du Code du sport et L 141-4 du Code des assurances)

Cette notice vous est remise par le SNAPEC dont vous êtes adhérent afin :

- de vous informer sur les garanties d'assurance couvrant les risques de Responsabilité Civile (article L 321-1 du Code du sport), de Défense Pénale et Recours suite à accident, de Protection juridique, de dommages matériels à vos équipements sportifs, d'accident corporel **et définies** par le contrat groupe à adhésions facultatives n° 53377224 souscrites :

- Par le SNAPEC RCS 4975228646, 14 rue de la République 38000 Grenoble
- Auprès d'Allianz IARD, entreprise régie par le Code des Assurances. Société anonyme au capital de 938 787 416 euros dont le Siège Social est situé au 87, rue de Richelieu 75002 PARIS - 542 110 291 RCS PARIS.
- Par l'intermédiaire du Courtier Marsh, une société anonyme de courtage en assurance, ayant son siège social à Tour Ariane La Défense 9 cedex 92088 La Défense, Immatriculée au RCS Nanterre 572174415 sous le numéro 53 377 224, et à l'ORIAS sous le numéro 07001037.

- d'attirer votre attention sur l'intérêt que vous avez à souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut vous exposer votre pratique sportive,

- de vous informer des garanties d'assurance de personne souscrites par elle auprès d'Allianz, ainsi que des formalités à accomplir en cas de sinistre.

Cachet de l'Intermédiaire Allianz France



Cachet du syndicat



Résumé des garanties d'assurance*

1. Définitions (p 3)
2. Garantie Responsabilité Civile (p 4)
 1. Ce que nous garantissons
 2. Montants des garanties
 3. Exclusions
3. Garantie Défense Pénale (p 13)
 1. Ce que nous garantissons
 2. Montants de garantie
 3. Exclusions
4. Garantie Protection Juridique (p 14)
 1. Ce que nous garantissons
 2. Montant de garantie
 3. Exclusions
5. Garantie Dommages matériels aux Equipements Sportifs (p 16)
 1. Ce que nous garantissons
 2. Montant de garantie
 3. Exclusions
6. Garantie accident corporel (p 18)
 1. Qui est assuré ?
 2. Ce que nous garantissons
 3. Prestations garanties
 4. Montant des garanties
 5. Exclusions
 6. Comment s'exercent nos garanties ?
 7. Obligation en cas de sinistre
7. Limites territoriales (p 26)
8. Entrée en vigueur du contrat (p 27)
9. Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance (p 27)

** La notice d'information constitue un simple résumé des garanties éventuellement souscrites. Celles-ci ne sont accordées que sous réserve des limites, sommes, franchises, exclusions et déchéances stipulées au contrat responsabilité civile n° 53377224 souscrit par le SNAPEC auxquelles il convient de se référer en cas de sinistre.*

1°) Définitions

Les Assurés :

- Les moniteurs ou éducateurs sportifs titulaires des diplômes ou qualifications requis par les articles L 212-1 à L 212-7 du Code du sport, à la condition qu'ils soient adhérents de la SNAPEC.
- Bureau : Personne morale adhérente de la SNAPEC et ayant des moniteurs ou éducateurs sportifs salariés ou indépendants titulaires des diplômes ou qualifications requis par les articles L 212-1 à L 212-7 du Code du sport.
- Les stagiaires bénévoles dès lors qu'il existe un contrat d'apprentissage ou une convention de stage avec les moniteurs ou éducateurs sportifs (définis ci-dessus) et que le moniteur n'a qu'un seul stagiaire à la fois.

Les activités assurées :

1°) Les activités décrites ci dessous et dont l'enseignement et l'encadrement nécessite d'être TITULAIRE DU OU DES DIPLOME (S) OU QUALIFICATION PERMETTANT L'ENSEIGNEMENT DE LA OU DES ACTIVITE (S) DESIGNE(S) CI DESSOUS ET CEUX CONFORMEMENT AUX ARTICLES L212-1 à L212-7 DU CODE DU SPORT :

- Classe 1 : **escalade sur structure artificielle et site sportif d'une longueur, accrobranche**, randonnée pédestre, raquette à neige, VTT, cyclisme, slackline inférieur à 1,50 m, chiens de traîneaux
(pour info en gras = prérogatives DE escalade)
- Classe 2 : **escalade sur structure artificielle et site sportif d'une longueur, accrobranche**, randonnée pédestre, raquette à neige, VTT, cyclisme, slackline inférieur à 1,50 m + **escalade en terrain d'aventure et grande voie, via-ferrata**, ski, snowboard, ski nordique, biathlon, canoë-kayak, rafting, hydrospeed, slackline supérieur à 1,50 m, luge gonflable (airboard), tir à l'arc
(pour info en gras = DE escalade en milieux naturels)
- Classe 3 : **escalade sur structure artificielle et site sportif d'une longueur, accrobranche**, randonnée pédestre, raquette à neige, VTT, cyclisme + **escalade en terrain d'aventure et grande voie, via-ferrata**, ski, snowboard, ski nordique, biathlon, canoë-kayak, rafting, hydrospeed, slackline supérieur à 1,50 m, luge gonflable (airboard) + **canyoning**, spéléologie, plongée sous-marine
(pour info en gras = prérogatives DE escalade en milieux naturels + DE canyonisme)

- Classe 4 : **escalade sur structure artificielle et site sportif d'une longueur, accrobranche**, randonnée pédestre, raquette à neige, VTT, cyclisme + **escalade en terrain d'aventure et grande voie, via-ferrata**, ski, snowboard, ski nordique, biathlon, canoë-kayak, rafting, hydrospeed, slackline supérieur à 1,50 m, luge gonflable (airboard) + **canyoning**, spéléologie, plongée sous-marine + **alpinisme, ski-alpinisme, cascade de glace**
(pour info en gras = prérogatives guide de haute-montagne + qualification canyoning)

2°) Entraînement et repérage

3°) Formation et Négoce de matériels – équipements sportifs en lien avec les activités d'escalade et de canyon

4°) Maintenance, entretien et équipement de supports d'escalade et de canyoning

5°) Vérification d'Équipements de protection individuelle

6°) Exécution de travaux acrobatiques **non soumis à garantie décennale** tels que peinture, élagage, nettoyage de façade, entretien, sécurisation de falaises, petites rénovations.

7°) Vente ou revente par les différents Bureaux d'activités à caractère sportif

Etant précisé que la garantie responsabilité civile des Bureaux :

A°) porte **uniquement** sur l'organisation et la vente des activités à caractère sportif. Néanmoins, la garantie du présent contrat est étendue aux activités à caractère sportif si et seulement si ces dites activités sont exercées par des Moniteurs ou éducateurs sportifs salariés du bureau.

B°) Si l'activité sportive est exercée par des Moniteurs indépendants non salariés ou Educateurs sportifs non salariés du bureau, la garantie porte uniquement sur l'organisation et la vente des activités à caractère sportif et non pas sur l'activité sportive elle-même, pour laquelle chaque moniteur indépendant non salarié ou éducateur sportif non salarié possède sa propre RC à son nom.

2°) Garantie Responsabilité civile

1. Ce que nous garantissons

Le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré dans la limite des sommes fixées à l'Article 2 "Montant des garanties" de la présente note, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile, quelle qu'en soit la nature, pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités déclarées et garanties au titre du contrat n°533777224 souscrit par la SNAPEC, à raison de dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés à autrui y compris à vos clients :

- Et résultant de fautes professionnelles (telles que erreurs, de fait ou de droit, fausses interprétations de textes légaux ou réglementaires, omissions, inexactitudes, négligences, inobservations de formalités ou délais imposés par les lois et les règlements et décret en vigueur), commises par vous même ou les personnes dont vous répondez, tels que les sous-traitants.
- Survenus pendant exécution ou après achèvement de vos prestations ou de vos travaux, y compris après livraison de vos produits, réalisés dans la cadre des activités déclarées
- Dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile, il est rappelé que les frais de recherche et de secours sont délivrés si et seulement si la responsabilité civile de l'Assuré est engagée

2. Montants des garanties

Tableau des montants des garanties en responsabilité civile et défense Pénale et recours

1°) Responsabilité Civile

	Montant des Garanties	Franchise
* Dommages corporels, matériels et immatériels	15.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	<i>Néant en corporel</i>
Dont :		
1°) Dommages matériels et immatériels consécutifs	15.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	<i>NEANT</i>
- Dont Vol par préposés.....	35.000 € par sinistre	200 €
- Dont biens confiés	150.000 € par sinistre	200 €
2°) Dommages immatériels non consécutifs	1.500.000 € par sinistre et par année d'assurance	200 €
3°) Dommages à vos préposés - Dommages corporels et matériels accessoires.....	3.500.000 € par année d'assurance	<i>NEANT</i>
* Atteinte à l'environnement Accidentelle		
-Tous dommages confondus.....	250.000 € par année d'assurance	200 €
Sans pouvoir dépasser : Frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux	150.000 € par année d'assurance	

* Responsabilité civile du Comité d'entreprise en cas de vol des valeurs confiées.....	35 000 € par année d'assurance	200 €
* Frais de recherche et de secours.....	50 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance	NEANT

2°) Responsabilité Civile après prestations et/ou après travaux

	Montant des Garanties	Franchise
Dommages corporels, matériels et immatériels confondus	1.500.000 € par année d'assurance	400 €

3°) Responsabilité Civile professionnelle accordée exclusivement aux bureaux (Personnes morales) dont l'activité est la vente ou revente d'activités sportives.

	Montant des Garanties	Franchise
Dommages corporels, matériels et immatériels confondus	300.000 € par année d'assurance	400 €

3. EXCLUSIONS

Sont seuls exclus de la garantie :

1-les dommages ou de l'aggravation des dommages causés

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
- frappent directement une installation nucléaire ;
- ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;
- par toute source de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en oeuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R 511-9 du Code de l'environnement),
- ne relève pas d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique).

2-Les dommages occasionnés directement ou indirectement par les évènements suivants :

- la guerre civile ou étrangère,
- des actes de terrorisme ou de sabotage, des attentats.
- des grèves, lock out, émeutes ou des mouvements populaires, ou des fermetures d'entreprise par vous-même (ou la direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale) pour cause de grève
- les tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée, l'action de la mer, les raz de marée, les inondations, les glissements de terrains, ou autres évènements a caractère catastrophique.

Et ce, y compris dans le cas où la Responsabilité Civile de l'assuré se trouverait engagée, à l'occasion des dits évènements, du fait de l'exercice de ses activités.

3-les dommages causés par tout engin aérien ou spatial ou tout composant ou produit, spécifiquement soumis a des normes aviation, lie a la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation d'engin aérien ou spatial, et dont vous assumez la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation ou la maintenance.

4- Les dommages subis par tout engin aérien ou spatial en évolution ou en ascension.

5-Les dommages causés par des bateaux :

- à moteur d'une puissance réelle égale ou supérieure à 6 cv
- à voile de plus de 5.50 mètres de long ou
- par tout engin flottant dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la conduite ou la garde (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct)

6-les dommages causés intentionnellement par les représentants légaux de l'assuré ou avec leur complicité.

7-les dommages causés par les véhicules dont l'assuré est propriétaire, locataire, gardien ou usager, pour les risques qui, d'après la loi française, doivent être obligatoirement assurés.

Toutefois, la garantie reste acquise :

- pour la responsabilité civile encourue par l'assuré en tant que commettant à la suite de dommages causés aux tiers par ses préposés utilisant, pour les

besoins du service, tout véhicule dont ceux-ci seraient propriétaires ou qui leur aurait été confié par des tiers.

-en cas de déplacement d'un véhicule, n'appartenant pas à l'assuré et dont la garde ne lui a pas été confiée, pour que ce véhicule ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités garanties.

-en cas de dommages subis par les biens remis du fait de leur transport, des lors que vous n'intervenez pas au titre d'un contrat de transport, en qualité de transporteur.

8-les dommages, et leurs conséquences, causés aux biens de toute nature dont l'assuré est locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur a quelque titre que ce soit pour une durée excédant trois mois consécutifs.

9-les dommages résultant de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou de toute autre forme d'atteinte à l'environnement sauf lorsqu'ils sont la conséquence d'un événement accidentel.

10-Les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement :

- provenant d'un site que vous exploitez et soumis à enregistrement ou à autorisation selon les articles L. 512-1 à L.512-7 du Code de l'environnement (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct) ainsi que les frais d'urgence, les frais de dépollution des eaux et des sols, ou les frais de dépollution de vos biens mobiliers et immobiliers en résultant et engagés sur vos sites ;
- consécutive à une activité industrielle passée ou à une pollution ancienne existante dite historique ;
- subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux consécutifs à des faits fortuits survenus dans l'enceinte de vos sites, et que vous avez engagé sur demande de l'autorité compétente ou en accord avec elle, au titre de votre responsabilité environnementale ;

• provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu de vous (ou de la Direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale) ou ne pouvait en être ignoré avant la réalisation desdits dommages.

Les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.

11-Le coût de vos produits ou prestations, le coût de leur remplacement, amélioration, mise en conformité, les frais pour les refaire, en tout ou partie ou pour leur en substituer d'autres, même de nature différente, y compris les frais de dépose-repose correspondant à des prestations qui ont été à votre charge à l'occasion de l'exécution de vos travaux ou de la livraison de vos produits, même si le défaut ne concerne qu'une de leurs parties, ainsi que les frais engagés par vous-même ou par autrui afin de corriger les erreurs commises par vous ou par les personnes travaillant pour votre compte.

12-les clauses pénales, c'est à dire la fixation a l'avance des dommages et intérêts prévus contractuellement, en cas d'inexécution ou de retard apporté dans l'exécution de vos engagements, ainsi que les amendes et astreintes.

13-Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles vous seriez tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité civile sauf ce qui est prévu par l'article 2.1 du contrat responsabilité civile n° 53377224 souscrit par le SNAPEC .

14-Les dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil (responsabilité décennale et garantie de bon fonctionnement et de parfait achèvement), ainsi que les dommages immatériels qui en résultent, même après l'expiration des délais visés à l'article 2270.

15-LES DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :

- l'amiante ou par ses dérivés ;
- le plomb et ses dérivés ;
- des moisissures toxiques ;
- les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène ;
- le formaldéhyde ;
- le Méthyltertiobutyléther (MTBE).

16-La responsabilité personnelle des médecins, des fournisseurs et des sous-traitants de l'Assuré.

17- Les dommages résultant d'une violation délibérée de votre part (ou de la part de la Direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale) :

- des dispositions légales ou réglementaires applicables à la profession,
- des règlements définis par la profession,
- des prescriptions du fabricant,
- des dispositions contractuelles

18-Les sommes dues au titre de la cotisation supplémentaire imposée par la caisse régionale d'assurance maladie pour tenir compte de l'aggravation des risques présentée par l'entreprise (article L. 242-7 du Code de la Sécurité sociale).

19-Les conséquences de la faute inexcusable des représentants légaux de la société assurée qui ont été sanctionnés antérieurement pour la même infraction et qui ne se sont délibérément pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

20-Les dommages immatériels non consécutifs causés par un assuré à un autre assuré.

21-Les dommages survenus au cours de manifestations aériennes, nautiques et de leurs exercices préparatoires, ou de manifestations de véhicules terrestres à moteurs (et de leurs essais) soumises à l'autorisation des Pouvoirs publics et dont la responsabilité incombe à l'assuré en tant qu'organisateur ou concurrent.

22-Les dommages qui résultent de conflits entre l'entreprise et ses préposés portant sur l'application des contrats de travail tels que ceux relatifs à la rémunération, la mutation, la démission, le licenciement, les discriminations (art L1132-1 à L1132-4), aux harcèlements (L1152-1 à L1153-6) et à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (L1142-1 à L1142-6).

23-les dommages immatériels non consécutifs dont vous êtes responsable personnellement en tant que mandataire social de l'entreprise personne morale (de tels dommages sont du ressort d'un contrat d'assurance responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux).

24-Les dommages résultant des faits ou actes suivants :

- une publicité mensongère,**
- un acte de concurrence déloyale,**
- une pratique commerciale déloyale**
- une contrefaçon**
- une atteinte aux droits de la propriété industrielle, intellectuelle, commerciale, littéraire ou artistique,**
- le non-respect des droits de la personnalité**
- la divulgation de secrets professionnels,**
- un abus de confiance,**

Sauf si la responsabilité de ces faits ou actes incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur, ni complice.

25-Les dommages résultant :

- de litiges et préjudices afférents à la souscription, la reconduction, la modification, la résolution, la résiliation,**
- l'annulation, la rupture de contrats que l'assuré a passés avec des tiers,**
- de litiges afférents aux frais, honoraires et facturations de l'assuré,**
- de litiges de nature fiscale,**
- du non-versement ou de l'absence de restitution ou de représentation des fonds, effets ou valeurs détenus ou gérés par l'assuré ou ses préposés,**

-de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont l'assuré doit pouvoir justifier l'existence.

26-Le prix du travail effectué et/ou du produit livré par l'assuré et/ou ses sous-traitants.

27-les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés(visés par la Loi N°92-654 du 13 juillet 1992 ou les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application) ou résultant de la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés

28-les dommages résultant de recherches biomédicales visées par la loi n°88-1138 du 20 décembre 1988(loi Huriet) et ses textes subséquents.

29-les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnement électromagnétique.

30-les dommages dont l'éventualité ne pouvait être connue en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment des faits imputables à l'assuré qui sont à l'origine du dommage.

31-Les dommages imputables à la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine

32-Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

33-Toutes condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux ou toutes autorités administratives compétentes, à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de l'Assuré et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels, matériels, immatériels (sous réserve des dispositions prévues pour la garantie de la faute inexcusable permettant la prise en charge des cotisations complémentaires de Sécurité sociale) ainsi que les dommages - intérêts « punitifs » ou « exemplaires ».

34-Les conséquences pécuniaires des réclamations relatives à votre responsabilité sociétale en matière des droits de l'homme, de protection de l'environnement, ou de bien-être animal.

35-Les dommages qui n'ont pas de caractère aléatoire parce qu'ils résultent de façon prévisible et inéluctable, pour un professionnel normalement compétent dans les activités assurées, de la conception des travaux ou de leurs modalités

d'exécution telles qu'elles ont été arrêtées ou acceptées par vous (ou par la Direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale).

36-Tout dommage ou toute réclamation résultant d'enlèvement de personnes ou d'extorsions de fonds.

37-Les frais de retrait de vos produits

38-Les dommages résultant de vos prestations, lorsqu'il est prouvé, à dire d'expert, que vous avez recherché une économie abusive sur leurs délais d'exécution ou sur leurs coûts.

39-Les conséquences dommageables de vos prestations qui auraient fait l'objet de réserves formulées et maintenues par vos clients, ou par un organisme de contrôle ou de sécurité, pour autant que le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves.

40-Les dommages imputables aux activités soumises à une obligation d'assurance (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat distinct).

41-Les dommages provenant de l'insuffisance ou de la non-obtention des résultats ou performances promises en matière de rendement, d'équilibre financier ou économique.

42-Les conséquences pécuniaires des contestations relatives à toutes questions de frais, honoraires, commissions, prix de vente ou facturation de vos travaux et/ou prestations, ainsi que les conséquences de litiges afférents à la souscription, reconduction, modification, résolution, résiliation, annulation ou rupture de contrats passés par vous avec vos clients.

43-Les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenu dans les locaux :

- dont vous êtes propriétaire ;
- ou que vous utilisez en qualité de locataire ou occupant à un titre quelconque, pour une durée excédant 90 jours consécutifs, (de tels dommages sont du ressort d'une assurance « incendie » ou « dégâts des eaux »).

44-Les dommages résultant de toute activité :

- d'exploitation de plates-formes off shore ;
- d'extraction minières souterraines ;
- faisant l'objet d'embargo économique imposé par l'Union Européenne ou l'ONU.

3°) Garantie Défense Pénale et Recours

1- Ce que nous garantissons

Nous nous engageons :

- à assumer votre défense en cas de poursuites devant une juridiction répressive : à la suite d'un dommage couvert au titre de la garantie « Responsabilité Civile », dès lors que vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense des intérêts civils, pour homicide ou blessures involontaires par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un de vos préposés et non pris en charge au titre de la garantie « Responsabilité Civile »,
- à réclamer, à l'amiable et, au besoin judiciairement, la réparation : des dommages corporels qui vous ont été causés à l'occasion de vos activités déclarées, des dommages matériels, causés aux biens utilisés pour l'exercice de vos activités déclarées, à l'égard desquels s'exerce la garantie « Responsabilité Civile », dans la mesure où la responsabilité de ces dommages n'incombe ni à vous-même, ni à votre conjoint, concubin ou personnes liées par un pacte civil de solidarité ou un contrat similaire ou à vos préposés pendant leur service,
- à prendre en charge, dans les cas ci-dessus et selon les modalités définies au § 2.4.3, les frais et honoraires vous incombant.

2- Montants de la garantie

Défense Pénale et Recours	30 500 € par année d'assurance	Néant
---------------------------	--------------------------------	-------

3- Exclusions

Nous ne garantissons pas :

3.1- Les réclamations relatives aux dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenu dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque pour une durée supérieure à 90 jours consécutifs.

3.2-Les réclamations relatives aux dommages subis par vos biens, lorsqu'elles sont fondées sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de la part du tiers responsable.

3.3-Les réclamations relatives aux dommages que vous avez subis du fait de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, soit comme conducteur, soit comme passager.

3.4-Les frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, SAUF MESURE URGENTE CONSERVATOIRE.

3.5-Le paiement des honoraires de résultat ou des sommes de toute nature que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens (frais taxables d'un procès) et frais que le tribunal estimera équitable de mettre à votre charge

4°) Garantie Protection Juridique

1- Ce que nous garantissons

En cas de litige garanti, nous vous apportons :

- une assistance juridique : nous vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts, nous vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires,
- une assistance judiciaire : s'il s'avère nécessaire de porter l'affaire en justice, nous vous faisons représenter devant les tribunaux et contribuons à la prise en charge des frais de procès vous incombant et aux frais et honoraires des mandataires (avocat, huissier, expert,) intervenus pour faire valoir vos droits.

Pour les personnes morales

La garantie s'exerce lors de tout litige :

- relatif à la gestion et à l'exercice de vos activités statutaires, administratives, sportives, ou connexes,
- vous opposant à l'un de vos salariés dans le cadre d'un conflit individuel du travail,
- vous opposant à l'Administration,
- né d'un préjudice portant atteinte aux intérêts patrimoniaux et impliquant tout bien meuble ou immeuble dédié à l'activité statutaire,
- relatif à la consommation de biens mobiliers ou services dédiés à l'activité ou au fonctionnement de la personne morale assurée.

S'il s'agit d'une Association sportive ou Fédération sportive, la garantie s'exerce également lors de tout litige relatif :

- aux pratiques et règlements sportifs, aux décisions arbitrales, réglementaires, administratives,
- aux contentieux disciplinaires, y compris en matière de dopage.

Pour les personnes physiques

La garantie s'exerce :

- lorsqu'il est nécessaire d'exercer un recours contre toute personne identifiée, responsable d'un dommage corporel ou matériel, ou d'un préjudice financier, survenu à l'occasion de l'exercice des activités sportives, statutaires ou connexes, y compris lors des déplacements et voyages.

Cette garantie s'applique également dans le cas de diffamation à l'encontre de la personne assurée,

- pour la représentation et la défense de vos intérêts en cas de mise en cause, mise en examen, réclamation, citation à comparaître ou assignation découlant de tout fait à caractère fautif ou non, omission ou négligence, trouvant leurs sources dans

l'exercice des activités sportives ou statutaires. Dans tous les cas, votre défense peut s'exercer devant toute juridiction civile, administrative ou pénale.

Informations juridiques par téléphone

Sur simple appel téléphonique, de 9 heures à 20 heures, du lundi au samedi, vous êtes en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique documentaire dans les domaines couverts par votre contrat de Protection Juridique.

Le numéro de téléphone est le suivant : 03.85.73.40.05.

La rédaction de tout document reste exclue du champ de cette prestation téléphonique.

2- Montant de la garantie

Protection juridique	30 500 € TTC par litige	Néant
----------------------	-------------------------	-------

3- Exclusions

Nous ne garantissons pas les litiges :

1-Résultant de faits dolosifs ou intentionnels de votre part, caractérisés par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de votre acte, hormis le cas de légitime défense.

2- Résultant de l'inexécution par vous d'une obligation légale ou contractuelle.

3-Dont le fait générateur était connu de vous avant la date d'effet du présent contrat.

4-Mettant en cause votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

5-Relevant du droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection de droits d'auteurs, dessins et modèles, logiciels, marques, brevets et certificats d'utilité publique.

6-Déoulant de contraventions sanctionnées par une amende fixe.

7-Déoulant de votre état de cessation de paiement, surendettement, insolvabilité, ou procédures relatives à l'aménagement de délai de paiement.

8-Relevant de votre vie privée ou familiale.

9-Vous opposant à toute entreprise de construction pour les désordres devant être réparés par l'assurance obligatoire « dommages-ouvrages » prévue par la loi du 4 janvier 1978.

10-Concernant le recouvrement de créances impayées ou de cotisations associatives, sauf convention contraire.

11-De nature fiscale, sauf convention contraire.

12-Opposant les licenciés de base entre eux.

13-Opposant les ligues à la Fédération ou autres ligues affiliées.

14-Opposant les comités à la Fédération, aux ligues ou autres comités affiliés.

15-Opposant les ligues, les comités et les organismes internes entre eux.

16-Opposant les clubs ou associations à la Fédération, aux ligues, aux comités ou autres clubs ou associations affiliés.

17-Opposant les personnes physiques assurées à toutes les personnes morales

5°) Garantie Dommages matériels aux Equipements sportifs

1- Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages matériels subis par les biens mobiliers **exclusivement** désignés par le contrat responsabilité civile n° 53377224 souscrite par le SNAPEC et mise à votre disposition sur le site du SNAPEC : <http://www.snapec.org/>

Nous garantissons tous les dommages matériels ou le vol atteignant les biens mobiliers assurés, sous réserve **des exclusions énumérées** au contrat responsabilité civile n°53377224 souscrit par le SNAPEC et à **l'article 5 ci après**.

Les conditions de garanties en cas de catastrophes naturelles (loi 82.600 du 13.07.82) et en cas de vol et vandalisme sont définies par le contrat responsabilité civile n° 53377224 souscrite par le SNAPEC et mise à votre disposition sur le site de le SNAPEC: <http://www.snapec.org/>.

2-Tableau des garanties

Dommages aux matériels sportifs	10 000 € par sinistre	200 €
---------------------------------	-----------------------	-------

3- Exclusions :

En complément des exclusions prévues par ailleurs sont exclus :

1) les dommages provenant :

- a) du vice propre des objets assurés,
- b) de l'usure et de la détérioration lente,
- c) des mites, rongeurs, parasites,
- d) de l'humidité atmosphérique et de l'action de la lumière,
- e) de brûlures de cigarettes et assimilés, des égratignures de meubles et d'objets peints ou polis,
- f) de tâches aux fourrures teintes ou décolorées
- g) d'expériences, de traitement chimique ou autres,
- h) du fonctionnement, d'un mauvais fonctionnement ou d'un arrêt de fonctionnement de moteurs.
- i) de la détérioration lente ou de l'usure d'un fermoir, d'une monture ou d'une griffe retenant l'objet assuré ou une partie de celui-ci.

2) les dommages survenant :

- a) en cours de transport (y compris chargement, déchargement, manutention) montage et démontage.
- b) aux harpes, aux roseaux, aux peaux des instruments de percussion et aux orgues électroniques.
- c) dans les dépendances.

3) les dommages résultant :

- a) de vol, tentative de vol ou d'actes de vandalisme commis sans effraction et/ou sans agression
 - b) de vol commis entre vingt heures et six heures dans les véhicules automobiles
 - c) de simple perte et disparition.
- 4) Les pertes résultant d'amendes, confiscation, saisie ou destruction par ordre du gouvernement ou d'une autorité publique, de même que les conséquences de contravention ou séquestre.
- 5) Les pertes ou dommages occasionnés par/ou résultant de tout procédé de nettoyage, restauration, réparation ou modification.
- 6) Les vols ou détournements commis par les représentants ou employés de l'exposant ou par toute personne chargée de la garde ou de la surveillance des objets assurés.
- 7) Les vols commis par les membres de la famille de l'assuré tels que définies à l'art. 380 du Code Pénal.
- 8) Les vols commis au cours des chargements et déchargements des objets assurés.
- 9) Les maladies et la mortalité des animaux, ainsi que les accidents subis par lesdits animaux.
- 10) Les pertes de liquides contenus dans tous récipients.
- 11) Le risque de casse des objets fragiles tels que : statuettes, terres cuites, plâtres, marbres, grès, albâtres verreries, porcelaines, faiences, fontes, vitrines, mannequins en cire, tableaux sous verre et autres matières de composition cassante.
- 12) Les dommages causés aux mouvements d'horlogerie, le bris des verres de montre et les bosselures des boîtiers.
- 13) Les dommages causés par les évènements naturels suivants : crue, avalanche, raz de marée, tremblement de terre, éruption volcanique, sauf si ces évènements sont déclarés « catastrophes naturelles » (Loi 82.600 du 13.07.82).
- 14) Les pertes résultant de manquants lorsqu'il est procédé à des ventes, distributions, dégustation d'aliments ou de boissons.
- 15) les frais de reconstitution des informations exposés par l'assuré, contenues sur des supports informatiques.

16°) Au titre des garanties action du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones, grêle ou poids de la neige sur les toitures :

1) les dommages aux biens assurés renfermés dans des bâtiments :

a) présentant un défaut de réparations ou d'entretien incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre) sauf cas de force majeure,

b) dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art,

c) dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou dès de maçonnerie lorsque ces dommages sont consécutifs à l'action du vent sur ces constructions,

d) clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton ou feutre bitumé, toile ou papier goudronné, feuille ou film de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeage jointif selon les règles de l'art,

e) non entièrement couverts,

2) les dommages aux biens assurés résultant de rupture de canalisations enterrées,

3) les dommages aux biens assurés se trouvant en plein air.

17) Au titre de la garantie choc d'un véhicule terrestre :

les dommages occasionnés par tout véhicule dont l'assuré est propriétaire ou usager.

18°) Tout dommage résultant d'une installation, exploitation, modification, entretien ou réparation des biens non conforme aux normes et prescriptions des constructeurs, fournisseurs ou monteurs.

19°) Les pertes d'Exploitation

6°) Garantie Accident corporel

Vous bénéficiez en tant qu'adhérent, des garanties ci-après détaillées souscrites par le SNAPEC auprès d'Allianz France, pour l'exercice de vos activités et à la condition que vous ayez souscrit la garantie Responsabilité civile :

Accidents corporels selon l'option choisie n° : 1, 2

1. Qui est assuré ?

Les personnes physiques adhérentes au SNAPEC désignées comme telles aux Dispositions Particulières.

2. Ce que nous garantissons :

Nous garantissons le paiement de prestations forfaitaires en cas d'accident corporel dont l'assuré serait victime au cours des activités assurées, y compris les déplacements.

L'accident corporel est une atteinte physique non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Il se distingue ainsi de **la maladie qui n'entre pas dans le champ d'application du contrat**, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel.

Nous considérons également comme accidents corporels :

- l'électrocution, l'hydrocution, la noyade,
- l'empoisonnement, les lésions causées par des substances vénéneuses ou corrosives ou par l'absorption d'aliments avariés ou de corps étrangers. **Toutefois, ces dommages ne sont pas garantis s'ils sont le résultat d'atteintes à évolution lente**, à moins qu'ils ne proviennent de l'action malveillante d'un tiers,
- les conséquences d'injections médicales **mais seulement si elles ont été faites avec erreur quant à la nature du produit injecté**,
- les gelures, insulations ou asphyxie survenant par suite d'un événement fortuit,
- les conséquences des interventions chirurgicales **dans le seul cas où elles sont nécessitées par un accident corporel garanti**,
- les lésions causées par des radiations ionisantes **si elles sont la conséquence d'un traitement auquel l'assuré s'est soumis par suite d'un accident corporel garanti**,
- les morsures d'animaux et piqûres d'insectes (cas de rage et de charbon compris).

Nous couvrons notamment les accidents corporels survenus du fait ou au cours :

- de l'utilisation de moyens de transport public ou privé et en cas de déplacement aérien lorsque l'assuré a la qualité de simple passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes ou d'un avion privé agréé pour le transport de personnes,
- de tentative de sauvetage de personnes ou de biens,
- d'attentats, d'agressions, y compris en cas de piraterie aérienne.

3. Les prestations garanties :

3.1 Le versement d'un capital en cas de décès de l'assuré

En cas de décès résultant d'un accident corporel garanti et survenu dans les 24 mois suivant le jour de l'événement, nous versons le capital assuré au bénéficiaire, c'est-à-dire au conjoint de l'assuré ou à défaut à ses ayants droit sans que le paiement soit divisible à notre égard.

Nous assimilons au décès la disparition ou l'absence déclarée au sens de la loi.

Non-cumul des indemnités :

Aucun accident ne peut donner droit simultanément au versement des capitaux en cas de décès par accident et d'infirmité permanente par accident.

Dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant de l'infirmité permanente totale ou partielle consécutive à un accident garanti, l'Assuré vient à décéder dans un délai de deux ans des suites du même accident, l'Assureur verse au bénéficiaire le capital prévu en cas de décès par accident après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'infirmité permanente.

Si le montant payé au titre de l'infirmité permanente est supérieur au capital garanti en cas de décès, la différence reste acquise au bénéficiaire

3.2 Le versement d'un capital en cas d'incapacité permanente de l'assuré

En cas d'accident survenu au cours des activités assurées et entraînant une incapacité permanente, nous versons à l'assuré :

- en cas d'incapacité permanente totale : le capital assuré précisé aux Dispositions Particulières, selon l'option de garantie choisie,
- en cas d'incapacité permanente partielle : un capital dont le montant varie en fonction de votre taux d'incapacité et de l'option de garantie choisie.

Le taux d'incapacité est, après consolidation, fixé en fonction du barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en Droit Commun du Concours Médical (dernière édition en cours au jour de l'accident), sur la base du montant maximum de l'indemnité prévue au Tableau des garanties

Il est précisé qu'en cas d'infirmités préexistantes :

- l'évaluation des séquelles de membres ou d'organes provoquées par l'accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité d'autres membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés,
- la perte ou les séquelles de membres ou organes déjà infirmes n'est indemnisée que par différence entre l'état antérieur et l'état postérieur à l'accident.

Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées :

- par une maladie, infirmité ou mutilation préexistante,
- par l'état constitutionnel de la victime,
- par un manque de soins imputable à une négligence de la victime,
- par un traitement empirique,

L'indemnité se calculera d'après les conséquences qu'aurait eu l'accident chez un sujet se trouvant dans des conditions normales de santé, soumis à un traitement médical rationnel.

Si plusieurs lésions ou invalidités atteignent un même membre ou organe, **le taux d'invalidité fixé ne pourra être supérieur à celui de la perte totale de l'usage de ce membre ou organe.**

Si plusieurs membres ou organes sont atteints par le même accident, **les taux d'invalidité se cumuleront sans pouvoir dépasser 100 %.**

L'Assuré ne peut exiger aucune indemnité avant que l'invalidité ait été reconnue définitive, c'est-à-dire avant consolidation.

3.3 Le versement d'indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire

En cas d'incapacité temporaire, nous versons le montant de l'indemnité journalière pendant le temps où l'assuré ne peut plus se livrer à ses activités professionnelles ou privées et au maximum pendant 100 jours répartis sur 2 ans à partir du 1er jour du versement.

Cette indemnité journalière est due **à partir du 8e jour** où :

- l'assuré a cessé ses activités professionnelles,
- si il n'a pas d'activité professionnelle, il ne peut quitter la chambre et se livrer même partiellement à une quelconque activité de la vie courante.

Elle sera réduite de moitié en cas de reprise partielle de son activité professionnelle ou de ses occupations habituelles s'il n'exerce pas de profession.

Cette indemnité se cumule avec les prestations prévues en cas de décès et d'incapacité permanente.

L'indemnité est payable à la victime elle-même dès sa guérison ou consolidation et après remise des pièces justificatives.

En cas de rechute :

- dans les 3 mois suivant le dernier jour d'arrêt d'activité indemnisé, les versements reprennent sans franchise,
- après une période d'activité ininterrompue supérieure à 3 mois, l'indemnité est versée après le délai de franchise.

3.4 Le remboursement des frais engagés en France

Nous garantissons le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, de recherche et de sauvetage suivants :

- les frais de médecine générale ou spéciale, les frais d'interventions chirurgicales et de salles d'opérations, les frais d'hospitalisation, les frais de rééducation fonctionnelle ou professionnelle, les frais de soins et de prothèses dentaires, de lunettes, ainsi que les frais d'appareillage, **autre que les frais d'entretien et de remplacement d'appareils de prothèses et d'orthopédie,**

- les frais pharmaceutiques, engagés sur prescriptions médicales, sous réserve que les médicaments prescrits répondent aux conditions fixées par la législation et la réglementation de la Sécurité sociale pour leur prise en charge au titre d'un régime obligatoire de protection sociale,

-les frais de séjour dans les établissements de soins publics ou privés, **autres que les frais de séjours et de cure dans des stations thermales et climatiques ou en maison de repos ou convalescence,**

-les frais d'analyse et d'examens de laboratoires,

-les frais de transport de l'assuré accidenté jusqu'au lieu où il pourrait recevoir les premiers soins d'urgence que nécessite son état et les frais de transport du corps de l'assuré décédé jusqu'au lieu de son inhumation, en l'absence de prestations reçues par l'assuré au titre d'un régime de prévoyance collective ou de protection sociale ; à défaut notre remboursement se limite à la différence entre les dépenses réellement engagées et dûment justifiées, et ces prestations,

-les frais de recherches et de sauvetage, résultant d'opérations effectuées par des organismes de secours publics ou privés pour retrouver l'assuré égaré en un lieu dépourvu de moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par les sauveteurs.

Ces prestations interviennent dans la limite des dépenses réelles restant à la charge de l'assuré, après le remboursement du régime légal et de tout autre organisme de prévoyance.

4- Montants des garanties

* Garantie maximum de 3.000.000 € en cas de sinistre collectif

Accidents corporels *au bénéfice des Moniteurs	Montant Maximum des Garanties	Franchise
Décès	20.000 €	5%
Invalidité permanente	50.000 €	
Extension Incapacité temporaire	Option 1 : 35 € Option 2 : 60 €	Durée maximum de garantie 100 jours
Frais de recherche et secours.....	50 000 €/sinistre avec un max de 500 000 €/année d'assurance	NEANT

5- Exclusions

1. Les accidents corporels ou le décès de l'Assuré causé ou provoqué intentionnellement par l'Assuré, par le bénéficiaire ou avec leur complicité.

2. Les altérations de la santé suivantes qui ne sont pas considérées comme accidents corporels :

- les affections musculaires et tendineuses (ptôses, inflammations, déchirures, ruptures),
- les hernies et les ruptures musculaires autres que traumatiques,
- les lumbagos quelle qu'en soit l'origine, les lombalgies et affections dorsolombaires aiguës ou chroniques, les sciatiques.

3. Les suites, conséquences ou aggravations d'un état traumatique résultant de :

- l'état alcoolique temporaire (taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal) ou chronique de l'assuré,
- l'usage par l'assuré de stupéfiants, barbituriques et tranquillisants hors prescription médicale, de stimulants, anabolisants et hallucinogènes,
- la participation de l'assuré à une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger), à un crime ou à un délit intentionnel, à des émeutes ou mouvements populaires et toute faute intentionnelle ou dolosive de sa part ou de celle du bénéficiaire,
- la tentative de suicide, le suicide.

4. Les accidents corporels résultant de la pratique :

- de tous sports en qualité de professionnel ou d'amateur ayant le statut de haut niveau reconnu par une fédération,
- des sports aériens, du deltaplane, du parapente, d'ULM, de la glisse aérotractée ou kite-surf, des aérostats et des montgolfières,
- d'exercices acrobatiques, sauts dans le vide ou à l'élastique,
- de paris ou défis,
- de raids sportifs,
- de la conduite de tout véhicule sans permis ou certificat en état de validité,
- de compétitions (et leurs essais) comportant l'utilisation de véhicules ou embarcations à moteur sauf cas -de participation à des rallyes automobiles non soumis à autorisation des pouvoirs publics.

5. Les frais de voyage, de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales ou climatiques.

6. Les frais de séjour en maison de repos ou de convalescence.

7. Les frais d'entretien et frais de remplacement suite à l'usure d'appareils de prothèses et d'orthopédie.

8. Les accidents corporels résultant : de la guerre étrangère ou civile, d'enlèvement de personnes ou d'extorsions de fonds, d'éruptions de volcans, de tremblements de terre, de l'action de la mer, des raz de marée, de glissements de terrains, de tempêtes ou autres cataclysmes,

9. Les accidents corporels causés directement ou indirectement par :

- l'amiante ou par ses dérivés,
- le plomb et ses dérivés,
- des moisissures toxiques,
- les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexa chlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
- le formaldéhyde,
- le Méthyltertiobutyléther (MTBE). d'encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.

10. Les accidents corporels causés par : des armes ou engins destinés à exploser, par modification de structure du noyau de l'atome, Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages : frappent directement une installation nucléaire, ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,

6- Comment s'exerce notre garantie ?

Les prestations et montants de garanties figurent au Tableau des montants de garantie et de franchise.

Il est toutefois précisé que :

le capital décès est diminué de moitié **si l'assuré est âgé de moins de 16 ans au jour de l'accident,**

les capitaux décès et incapacité permanente **sont diminués de moitié si l'assuré est âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident,**
dès que l'assuré atteint l'âge de 75 ans, ses garanties cessent de plein droit à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle il a atteint cet âge,

si vous êtes bénéficiaire, les prestations garanties mentionnées au 3.4 ci-avant, visant le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de transport, de rapatriement, de recherches et de sauvetage, ne pourront, pour un même accident, **être cumulées avec celles perçues au titre de la garantie « Responsabilité Civile »** ; dans ce cas, les indemnités contractuelles définies ci-dessus seront considérées comme un acompte versé **et viendront en déduction des indemnités dues au titre de la garantie « Responsabilité Civile »**,

En cas de sinistre collectif, notre engagement maximum pour un même événement est limité à 3.000.000 euros, quel que soit le nombre de victimes ; les indemnités dues pour chacune d'elles seront réduites proportionnellement.

7- Obligations en cas de sinistre

Vous devez :

- faire tout ce qui est en votre pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre,
- nous informer dès que vous avez connaissance du sinistre et au plus tard dans les 5 jours ouvrés,

Attention

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

- nous indiquer dans votre déclaration : la photocopie de votre attestation d'assurance,
- la date, le lieu, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
- la nature et le montant approximatif des dommages,
- les références des autres contrats susceptibles d'intervenir,
- les coordonnées de l'auteur responsable s'il y a lieu et si possible des témoins en indiquant si un PV ou un constat a été établi.
- nous faire parvenir dans les 8 jours à compter du sinistre, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables.

Si vous n'êtes pas en état de reprendre vos occupations à la date fixée par le médecin, vous devrez nous transmettre dans les 10 jours suivant cette date un nouveau certificat médical.

Nos médecins experts doivent pouvoir à tout moment se rendre compte de l'état de la victime.

Dans le cas où, sauf motif impérieux dûment justifié, la victime ou ses ayants droit feraient obstacle à l'exercice de ce contrôle, ils seraient, s'ils maintenaient leur opposition, privés de tout droit à indemnité après que nous les ayons avisés quarante huit heures à l'avance par lettre recommandée.

- nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.

Attention

Si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties. Il en est de même si vous conservez ou dissimulez des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage ou encore si vous employez comme justification des documents inexacts.

Nous pourrions alors mettre fin immédiatement au contrat et si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

Vos contacts :

Pour adresser vos déclarations de sinistre	En cas d'assistance rapatriement
Le SNAPEC http://www.snapec.org/	Mondial Assistance France Contrat n° 53377224 Téléphone à partir de la France : 01 42 99 64 72 Téléphone à partir de l'étranger : 33 (1) 01 42 99 64 72 N° Orias 07 026 669

7°) Limites territoriales

Étendue géographique :

La garantie du contrat s'exerce dans le Monde Entier à l'exception :

-les établissements permanents situés hors de France métropolitaine ou des principautés d'Andorre ou de Monaco.

-les activités temporaires hors de France métropolitaine et de la principauté de Monaco d'une durée supérieure à 6 mois.

-Toutes activités exercées ou toutes prestations sportives ou autres proposées aux Etats Unis d'Amérique et au Canada ainsi que les produits distribués directement dans ces pays.

Restent toutefois garanties les activités exercées aux Etats Unis d'Amérique et au Canada d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs et exclusivement lorsque les participants à ces dites activités ont souscrit ou acheté leurs prestations déclarées au titre du présent contrat en France. Les clients ou participants doivent être des clients français.

DEMEURENT CEPENDANT EXCLUS DANS CES DEUX PAYS : LES DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS, LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT

-La Responsabilité Civile des adhérents du syndicat basés et exerçant en permanence leur activité en dehors des pays de l'union européenne et de la Suisse.

Etendue territoriale de vos garanties Accidents Corporels :

La garantie s'applique aux sinistres survenus dans le monde entier.

Toutefois, les séjours et voyages hors de France métropolitaine et de la principauté de Monaco supérieur à 6 mois ne sont pas couverts et les séjours et voyages aux Etats Unis d'Amérique et ou Canada supérieur à 3 mois.

Etendue territoriale de vos garanties Dommages matériels à vos équipements sportifs :

Les garanties s'exercent au(x) lieu(x) indiqué(s) par l'article 6 Territorialité de la présente note **sauf en Corée du Nord, Birmanie, Iran, Syrie, Soudan et tout pays placés sous embargo ou sanctions financières.**

8°) Entrée en vigueur du contrat

Votre contrat prendra effet à la date du paiement de votre cotisation d'assurance.

9°) Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après.

Article L 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance **sont prescrites par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interruption faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Mentions CNIL :

-les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du présent contrat.

-Elles pourront aussi être utilisées, sauf opposition de votre part, dans un but de prospection pour les produits distribués par le groupe Allianz (assurances, produits bancaires et financiers, services).

-Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant, soit en adressant votre demande à Allianz - Informatique et Libertés - Case courrier BS -Tour Neptune - 20 place de Seine - 92086 Paris La Défense Cedex, soit par fax au 01 30 68 72 51;

Mentions Réclamations :

-pour toute autre réclamation relative au contrat, vous pouvez vous adresser à :
Allianz - Service Relations Clients réseau courtage : - Case courrier C305 - 100 rue de Richelieu – 75092 Paris Cedex 02.

Mentions légales :

Allianz IARD -Entreprise régie par le Code des Assurances-Société anonyme au capitak de 938 787 416 euros
Siège Social : 87 rue de Richelieu 75002 Paris-542110291 RCS PARIS